



N° SC3236

Etablissement Français du Sang

20 avenue du Stade de France 93218 La Plaine Saint Denis

**Acquisition et maintenance de soudeuses de tubulures,
mobiles, mono-têtes et multi-têtes compatibles PVC et/ou EVA
pour l'EFS (DROM inclus) et le CTSA**

Appel d'offres ouvert

Article L.2124-2 du code de la commande publique

Articles R.2124-1, R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

COMMUN AUX CINQ LOTS

SOMMAIRE

1. DEFINITIONS	5
2. OBJET DU MARCHE PUBLIC	6
3. DISPOSITIONS GENERALES	6
3.1. Procédure de passation	6
3.2. Marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour l'acquisition de fournitures complémentaires	6
3.3. Allotissement	6
3.4. Forme du marché public	6
3.5. Estimation du marché public	7
3.6. Groupement de commandes	8
3.7. Durée du marché public	8
3.8. Langue d'exécution du marché public	8
3.8.1. Principe	8
3.8.2. Obligations du Titulaire en matière d'interprétariat	8
3.8.3. Défaut de recours à un interprète	8
4. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE PUBLIC	9
5. EXECUTION DU MARCHE PUBLIC	9
5.1. Développement durable	9
5.1.1. Obligations environnementales	9
5.1.2. Performance énergétique	10
5.2. Modalités d'exécution de l'accord-cadre donnant lieu à l'émission de bons de commande	10
5.2.1. Emission des bons de commande	10
5.2.2. Délais d'exécution des bons de commande	10
5.3. Transport, livraison	12
5.3.1. Lieux de livraison	12
5.3.2. Transport	12
5.3.3. Documents à fournir	12
5.4. Vérification et admission des fournitures	13
5.4.1. Vérification à la livraison sur la base du bordereau de transport	13
5.4.2. Vérification quantitative et qualitative : le contenu des colis	14

5.4.3. Admission	14
5.4.4. Capacité du Titulaire à livrer de nouvelles quantités	15
5.1. Vérification et admission des Services	15
5.2. Garantie de l'équipement	15
5.3. Garantie après intervention – pièces détachées – main d'œuvre – déplacement	16
5.4. Pénalités	16
5.4.1. Pénalités pour les fournitures	17
5.4.2. Maintenance : Pénalités de retard pour tout délai excepté le délai de rétablissement du bon fonctionnement de l'Equipement (GTR)	17
5.4.3. Maintenance : Pénalités de retard par rapport au délai de rétablissement du bon fonctionnement de l'Equipement (GTR)	18
5.4.4. Pénalités pour mauvaise exécution	18
5.4.1. Pénalité d'indisponibilité	18
5.4.2. Pénalité pour non-respect des obligations du Titulaire en matière d'interprétariat	19
6. SUIVI D'EXECUTION DU MARCHE PUBLIC	19
6.1. Réunions de suivi	19
6.2. Relations entre les parties	19
6.3. Confidentialité	20
6.3.1. Obligations du Titulaire	20
6.3.2. Dispositions en cas de non-respect des obligations	21
7. MODIFICATIONS DU MARCHE PUBLIC	21
7.1. Modifications relatives au Titulaire	21
7.2. Clause de réexamen	21
7.3. Suspension du marché en cas de circonstances imprévisibles	22
7.4. Evolutions administratives	22
7.5. Evolutions technologiques	22
8. DEFAILLANCE DU TITULAIRE	23
9. REGLEMENT FINANCIER DU MARCHE	23
9.1. Contenu des prix	23
9.2. Forme et évolution des prix	24
9.3. Avance	25
9.4. Modalités de facturation et de règlement	25

9.4.1. Facturation	25
9.4.2. Dématérialisation des factures	25
9.4.3. Délai global de paiement	26
9.4.4. Suspension du délai global de paiement	26
9.4.5. Intérêts moratoires	26
9.4.6. Nantissement et cession de créance	26
9.4.7. Renseignements d'ordre comptable	27
10. RESPONSABILITE - ASSURANCES	27
11. RESILIATION DU MARCHE PUBLIC (ARTICLE L.2195-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE)	27
11.1. Résiliation pour motif d'intérêt général	27
11.2. Résiliation aux torts du Titulaire	27
11.3. Résiliation pour évènements liés au marché	28
11.4. Exécution aux frais et risques	28
12. LITIGES	28
13. OBLIGATIONS DU TITULAIRE AU REGARD DE SA SITUATION FISCALE ET SOCIALE	28
14. OBLIGATION DE DECLARATION RELATIVE A L'ORIGINE DES PRODUITS	29

1. DEFINITIONS

AE : Acte d'engagement ATTRI1

CCAG FCS : Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services

CCTP : Cahier des clauses techniques particulières

CCAP : Cahier des clauses administratives particulières

Coordonnateur du groupement de commandes : EFS, représenté par le Représentant du Pouvoir Adjudicateur. Il est désigné « Coordonnateur » dans les pièces constitutives du présent marché.

Comptables assignataires : comptables des Etablissements :

- pour les ETS : les Agents Comptables secondaires des Etablissements locaux de l'EFS, et l'Agent Comptable Principal pour le siège
- pour le CTSA : l'Agent Comptable des Services Industriels de l'Armement/Département Comptable Ministériel (ACSI/DCM)

CTSA : Centre de Transfusion Sanguine des Armées, organisme du Service de Santé des Armées, au sein du Ministère de la Défense, placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur central de ce Service

EFS : Etablissement Français du Sang, établissement public de l'Etat placé sous la tutelle du Ministre chargé de la santé et constitué de treize (13) Etablissements de transfusion sanguine (ETS) dont dix (10) en métropole et trois (3) dans les départements d'outre-mer

Etablissements groupés : ETS et centres du CTSA désignés au présent CCAP. Les établissements groupés sont désignés « Etablissements » dans le CCAP/les pièces constitutives du présent marché public

ETS : Etablissement de Transfusion Sanguine, établissement local de l'EFS ne disposant pas de la personnalité juridique dont les besoins sont coordonnés par le Siège de l'EFS conformément au règlement intérieur des marchés publics de l'EFS

Fournitures : Soudeuses de tubulures, mobiles, mono-têtes et multi-têtes compatibles PVC et/ou EVA

Services : Prestations de maintenance et de formation

Marché public : Accord-cadre

Pouvoir(s) adjudicateur(s) :

- l'Etablissement Français du Sang (EFS)
- le Ministère de la Défense, Direction centrale du Service de Santé des Armées pour le compte du Centre de Transfusion Sanguine des Armées (CTSA)

Représentant du(es) pouvoir(s) adjudicateur(s) (RPA) :

- pour l'Etablissement Français du Sang, le Président de l'EFS, ou toute personne habilitée en vertu des délégations en vigueur
- pour le Ministère de la Défense, Direction centrale du Service de Santé des Armées/Centre de Transfusion Sanguine des Armées (CTSA), la Directrice du CTSA

Titulaire : Le soumissionnaire auquel le pouvoir adjudicateur notifie le marché public

2. OBJET DU MARCHE PUBLIC

La présente consultation a pour objet l'acquisition et la maintenance de soudeuses de tubulures, mobiles, mono-têtes et multi-têtes compatibles PVC et/ou EVA pour l'EFS pour les sites de l'Etablissement Français du Sang (DROM inclus) et des Centres de Transfusion Sanguine des Armées.

Le présent marché prévoit :

- La fourniture et la mise en service des soudeuses (qualification d'installation/opérationnelle incluse)
- La fourniture des accessoires associés,
- La formation des utilisateurs à l'exploitation et assistance aux utilisateurs nécessaire à la résolution des difficultés rencontrées lors de l'utilisation de l'équipement.
- Formation à la maintenance (niveau 2 et plus) des techniciens EFS
- La maintenance des équipements
- La fourniture de pièces détachées (pour la maintenance internalisée)

3. DISPOSITIONS GENERALES

3.1. Procédure de passation

Le présent marché public est passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert définie par les articles suivants :

- article L.2124-2 du code de la commande publique ;
- articles R.2124-1, R.2124-2, R.2161-2 et R.2161-4 du code de la commande publique.

3.2. Marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour l'acquisition de fournitures complémentaires

Le marché public pourra faire l'objet d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables pour l'acquisition de fourniture complémentaires en application et dans les conditions de l'article R.2122-4 du code de la commande publique.

3.3. Allotissement

La présente consultation est allotie en 5 lots, chaque lot donnant lieu à un marché public, conformément aux dispositions des articles L.2113-10 et R.2113-1 à R.2113-3 du Code de la commande publique.

Lot 01 : Soudeuses mobiles pour tubulures PVC

Lot 02 : Soudeuses fixes mono-tête, mono-tête à pince déportée pour tubulures PVC

Lot 03 : Soudeuses fixes multi têtes pour tubulure PVC

Lot 04 : Soudeuses mobiles, pour tubulure EVA

Lot 05 : Soudeuses fixes mono-tête, mono-tête à pince déportée pour tubulure EVA

3.4. Forme du marché public

Le marché public constitue un marché composite prenant en partie la forme d'un marché ordinaire (à prix global et forfaitaire) et en partie la forme d'un accord-cadre à bons de commande.

Pour chaque lot, les prestations prenant la forme d'un marché ordinaire sont les suivantes :

- La maintenance des équipements,

Pour chaque lot, les prestations prenant la forme d'un accord-cadre à bons de commande sont les suivantes :

- La fourniture et la mise en service des soudeuses (qualification d'installation/opérationnelle incluse),
- La fourniture des accessoires associés,
- La formation des utilisateurs à l'exploitation et assistance aux utilisateurs nécessaire à la résolution des difficultés rencontrées lors de l'utilisation de l'équipement,
- Formation à la maintenance (niveau 2 et plus) des techniciens EFS,
- La fourniture de pièces détachées (pour la maintenance internalisée).

Cet accord-cadre est mono-attributaire.

Les prestations à bons de commande s'exécutent, au fur et à mesure des besoins du pouvoir adjudicateur, conformément à l'article L.2125-1 1° ainsi qu'aux articles R2162-2, R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique avec un engagement maximum de :

	Montant maximum € HT sur 48 mois
Lot 1 : Mobile PVC	1 200 000
Lot 2 : Fixe mono tête et déporté PVC	1 500 000
Lot 3 : Fixe multi PVC	400 000
Lot 4 : Mobile EVA	150 000
Lot 5 : Fixe mono tête EVA	250 000

Le Titulaire est engagé à concurrence des valeurs maximales.

3.5. Estimation du marché public

A titre indicatif, les estimations, lot par lot, sont les suivantes :

	Montant € HT estimé sur 48 mois
Lot 1 : Mobile PVC	400 000
Lot 2 : Fixe mono tête et déporté PVC	500 000
Lot 3 : Fixe multi PVC	135 000
Lot 4 : Mobile EVA	55 000
Lot 5 : Fixe mono tête EVA	85 000

Les montants estimés précités de chaque lot sont donnés à titre purement indicatif et n'ont pas de valeur contractuelle. Les montants sont évalués en fonction des consommations du dernier exercice ou des prévisions d'activités. Les montants énoncés ne constituent en aucun cas un engagement de l'EFS et du CTSA.

3.6. Groupement de commandes

En vertu des dispositions de l'article L.2113-6 du code de la commande publique, l'EFS et le CTSA ont constitué un groupement de commandes dont le Coordonnateur est l'EFS.

Au sein de l'EFS, la fonction de Coordonnateur est assurée par le Siègne qui est chargé de la passation de la procédure d'achat pour le compte du groupement de commandes.

Au terme de la procédure, le marché public est conclu et notifié par le RPA. Il constitue un marché public unique dans le cadre duquel les Etablissements locaux de l'EFS et du CTSA, mentionnés au présent CCAP, émettront des bons de commande, s'assureront de leur bonne exécution et effectueront les paiements correspondants.

Sous réserve des attributions dévolues au RPA dans le présent CCAP, le Siègne en sa qualité de Coordonnateur, sera responsable de la mise en œuvre des clauses relatives au suivi de l'exécution du marché public dans les conditions définies dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières et dans le CCTP.

3.7. Durée du marché public

Le marché public prend effet à compter de sa date de notification, pour une durée ferme de vingt-quatre (24) mois.

A l'issue de la première période, le marché public est reconductible tacitement deux (2) fois par période de douze (12) mois, selon les dispositions du CCAP.

Le RPA informe par écrit le Titulaire de son intention de ne pas reconduire le marché public. Dans l'hypothèse où le RPA décide de ne pas reconduire le marché public, il en informe le Titulaire par courrier avec accusé de réception au plus tard six (6) mois avant l'échéance. Le Titulaire ne pourra renoncer à la reconduction notifiée par l'EFS.

3.8. Langue d'exécution du marché public

3.8.1. Principe

La langue dans laquelle est exécuté le présent marché public est le français, tant pour les échanges verbaux que pour les communications écrites.

S'ils ne sont pas rédigés en français, les documents du marché public sont accompagnés d'une traduction en français.

3.8.2. Obligations du Titulaire en matière d'interprétariat

En application des dispositions de l'article R.4511-5 du code du travail, faute de maîtrise suffisante de la langue française permettant d'une part la compréhension des informations relatives aux mesures de prévention et de sécurité, et d'autre part la bonne exécution des prestations attendues par le personnel affecté à l'exécution du marché public, le Titulaire pourra être tenu, suite à l'information préalable du pouvoir adjudicateur, de veiller à l'intervention d'un interprète qualifié dans les langues concernées.

La prise en charge des frais d'interprétariat se fera aux seuls frais du Titulaire

3.8.3. Défaut de recours à un interprète

En cas de carence constatée ou du défaut de preuve de la qualification d'un interprète, le pouvoir adjudicateur désigne un ou des interprètes de son choix. Les frais consécutifs seront comptabilisés comme pénalités au titre de l'article afférent au présent CCAP. De plus, après mise en demeure restée sans effet, la résiliation du marché pourrait être prononcée aux frais et risques du Titulaire.

4. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE PUBLIC

Le marché public est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après, qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre d'importance décroissant suivant :

- L'acte d'engagement (AE) ;
- L'annexe financière à l'acte d'engagement (Le Bordereau des Prix) ;
- Le présent CCAP et ses annexes :
 - o Annexe 1 : Le Plan de Continuité d'Activité (Gestion de crise) ;
- Le CCTP et ses annexes :
 - o Annexe 1 : Niveaux de maintenance
 - o Annexe 2 : Consignes de maintenance
 - o Annexe 3 : Marges d'intervention en fonction de la durée du cycle
 - o Annexe 4 : Le Contrat Qualité
- Le Cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de Fournitures courantes et de services (CCAG FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 en vigueur à la date de notification du présent marché public ;
- La Proposition technique du Titulaire.

Par dérogation à l'article 1^{er} du CCAG FCS, le présent CCAP ne prévoit pas d'article récapitulant les dérogations au CCAG FCS.

Hormis le CCAG FCS applicable, l'exemplaire original des pièces énumérées ci-dessus, conservé par le Coordonnateur, fait seul foi. Le Titulaire déclare parfaitement connaître le CCAG FCS applicable bien qu'il ne soit pas matériellement joint au présent CCAP.

Toute clause des conditions générales de vente du Titulaire contraire aux dispositions des CCAP et CCTP est réputée non écrite.

De façon générale, aucune réserve ou condition qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus lors de la remise de la Proposition puis durant l'exécution du marché public ne sera admise. Le Titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les pièces constitutives du marché public désignées au présent article.

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG-FCS, la notification du marché public au Titulaire ne comportera que l'acte d'engagement et son annexe financière. Le Titulaire est réputé avoir conservé une copie de son offre, du CCAP et du CCTP.

Par dérogation à l'article 4.2.2 du CCAG-FCS, le RPA délivrera sur demande du Titulaire le certificat de cession de créance.

5. EXECUTION DU MARCHE PUBLIC

5.1. Développement durable

5.1.1. Obligations environnementales

Le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport des produits proposés. La planification du transport de ces marchandises doit permettre, lorsque cela est compatible avec les besoins de l'EFS, d'éviter la circulation pendant les heures de pointe. Le titulaire privilégie le transport groupé des fournitures objet du marché afin de réduire les déplacements des véhicules de livraison. Il favorise les modes de transports les plus respectueux de l'environnement, notamment les véhicules à faibles émissions, les modes de transports doux ou alternatifs à la route.

5.1.2. Performance énergétique

En application des articles R.234-1 et suivants du Code de l'énergie, le Titulaire est tenu de fournir des produits à haute performance énergétique.

5.2. Modalités d'exécution de l'accord-cadre donnant lieu à l'émission de bons de commande

5.2.1. Emission des bons de commande

L'accord-cadre s'exécute par l'émission de bons de commande établis par les RPA et transmis au Titulaire par tout moyen permettant de leur donner date de réception certaine.

Les bons de commande sont émis à tout moment, à compter de la date de notification de l'accord-cadre. Ils indiquent :

- Le numéro d'enregistrement du présent accord-cadre ;
- La durée de validité du bon de commande ;
- La nature, les références et les quantités de Fournitures concernées ;
- Le prix unitaire contractuel HT des Fournitures ;
- Le montant total HT du bon de commande ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le lieu de livraison et la date de livraison souhaitée ;
- Eventuellement, les conditions particulières de livraison des Fournitures.

5.2.2. Délais d'exécution des bons de commande

Pour les équipements et les consommables :

Les délais d'exécution sont fixés conformément aux engagements contractuels.

Le contenu des bons de commande est impératif.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG FCS, à compter de la réception de la commande, le Titulaire dispose d'un délai de 5 jours ouvrés pour émettre des observations, par écrit au service Achats.

Chaque bon de commande est accompagné d'un échéancier de livraison trimestriel/semestriel. Durant la validité d'un bon de commande, une ou plusieurs commandes peuvent intervenir. Le Titulaire est informé par la RPA de toute modification de ce planning dès qu'elle est connue. Les Etablissements actualisent l'échéancier pour les trois (3) ou six (6) mois suivants, deux mois avant le terme de la période de trois/six mois en cours.

Le délai d'exécution minimal des bons de commandes est de cinq (5) jours.

Le Titulaire est tenu d'exécuter les bons de commande dont les délais d'exécution vont au-delà de la durée du marché public dès lors que ceux-ci lui ont été notifiés avant l'expiration de cette dernière, et ce, dans la limite de trois (3) mois à compter de la date d'échéance du marché public. Le prix de règlement est le prix en vigueur à la date de commande.

Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG FCS, en cas de difficultés prévisibles dans l'exécution d'un bon de commande, le Titulaire en avertit l'Etablissement concerné dans les plus brefs délais. Le Titulaire lui adresse un courrier de confirmation motivé explicitant de manière détaillée et vérifiable la nature de ces difficultés. Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution.

Lors du démarrage de l'utilisation d'une nouvelle Fourniture, le Titulaire s'engage à livrer, dans les quinze (15) jours à compter de la réception des bons de commande, la quantité de Fournitures définie

par le RPA nécessaire à l'adaptation et à la validation des techniques de production dans les conditions prévues au présent CCAP.

Pour les prestations de maintenance :

La durée de validité de la commande dépend de la formule de maintenance choisie :

- Maintenance préventive et évolutive ou complète, au forfait :

La durée de validité de chaque bon de commande ne peut excéder un an à compter de sa notification au Titulaire.

En cas d'intégration en cours d'exécution du marché, dans le parc des Equipements maintenus, d'un nouvel Equipement, au terme de sa période de garantie, le RPA privilégie la commande d'une solution de maintenance au prorata du temps qui va s'écouler entre la date anniversaire de la mise en service (et qui équivaut à celle de l'admission) et la date de fin de la période de 12 mois telle que définie par le marché, de façon à gérer ensuite l'ensemble des Equipements avec la même périodicité.

Le Titulaire est tenu d'exécuter les bons de commande dont les délais d'exécution vont au-delà de l'échéance du marché dès lors que ceux-ci lui ont été notifiés avant l'expiration de cette dernière, et ce, dans la limite de six (6) mois à compter de la date d'échéance du marché public. Le prix de règlement est le prix en vigueur à la date de commande.

Les prestations de maintenance préventive (dont la durée d'exécution est habituellement de 12 mois) qui ne peuvent atteindre une période de douze mois effectifs seront réglées prorata temporis de façon à gérer ensuite l'ensemble des Equipements avec la même périodicité.

Si le Titulaire constate qu'il est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution du fait du RPA ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, il en informe sans délai le RPA et celui-ci prolonge le délai d'exécution.

- Maintenance corrective à l'attachement :

Chaque intervention de maintenance corrective à l'attachement fait l'objet d'un devis estimatif de réparation préalable à la commande, comprenant le temps de main d'œuvre et les pièces de rechange, qui est établi conformément aux bordereaux de prix annexés à l'Acte d'Engagement. La transmission des devis se fera dans les plus brefs délais et dans un maximum de 5 jour calendaire à compter de la visite. En cas de problème relatif à l'approvisionnement de pièces, le Titulaire en informe immédiatement le représentant du RPA. Certains cas particuliers pourront être étudiés au cas par cas entre le Responsable désigné du Titulaire et le Représentant du RPA. Le Titulaire s'engage sur un temps d'intervention pour rétablissement après réception du bon de commande ou bon pour accord signé par le Représentant du service technique du RPA conformément aux délais mentionnés dans son offre (BPU).

Si en cours d'exécution de sa prestation, le Titulaire constate que des prestations supplémentaires sont à effectuer ou au contraire que des prestations sont inutiles, il en informe le RPA sans délai avant toute modification dans l'exécution des prestations.

Le bon de commande est émis par le RPA dans un délai compatible pour son Etablissement et son exécution par le Titulaire. Il indique le délai de rétablissement du bon fonctionnement de l'Equipement. Ce délai correspond à la durée de validité du bon de commande pour une intervention au titre de la maintenance corrective et ne peut excéder un mois à compter de la notification du bon de commande au Titulaire.

Le Titulaire est tenu d'exécuter les bons de commande dont les délais d'exécution vont au-delà de l'échéance du marché dès lors que ceux-ci lui ont été notifiés avant l'expiration de cette dernière dans un délai de six (6) mois à compter de la date d'échéance du marché public. Le prix de règlement est le prix en vigueur à la date de commande.

Si le Titulaire constate qu'il est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution du fait du RPA ou du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure, il en informe sans délai le RPA et celui-ci prolonge le délai d'exécution.

5.3. Transport, livraison

5.3.1. Lieux de livraison

Le Titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que les Fournitures commandées doivent être livrées sur des sites métropolitains ainsi que dans les départements d'outre-mer (Guadeloupe-Guyane, Martinique et Réunion). Pour les départements d'outre-mer, le titulaire est tenu de livrer directement chez les transitaires désignés par les Etablissements concernés, lors de la commande.

Les prestations de service peuvent être exécutées sur tout le territoire français, en métropole et dans les ETS des DOM.

Les fournitures doivent être déposées dans la zone de livraison prévue et identifiée à cet effet et définie par chaque site destinataire.

Les frais d'expédition en provenance et à destination sont à la charge du titulaire.

5.3.2. Transport

Le transport des Fournitures jusqu'aux lieux de leur livraison et les opérations de déchargement s'effectuent aux frais et risques du Titulaire. Le transport est réalisé selon des modalités permettant le respect des conditions de conservation des Fournitures à livrer précisées dans le CCTP ou l'offre du Titulaire.

La traçabilité de la chaîne de transport est de la responsabilité du Titulaire jusqu'au point de livraison du Titulaire.

Dans l'hypothèse où le Titulaire n'assure pas directement la livraison des Fournitures, il apporte la preuve qu'une police d'assurance garantissant la responsabilité civile du transporteur est applicable aux activités qui lui sont confiées.

Sans préjudice des dispositions figurant au présent CCAP, l'EFS se réserve le droit de refuser toute livraison pour laquelle les modalités de transport et de livraison décrites dans le CCTP ou l'offre du Titulaire ne seraient pas respectées.

5.3.3. Documents à fournir

5.3.3.1. Les bordereaux de livraisons

Les Fournitures livrées doivent être accompagnées d'un bordereau de livraison dont un double, directement accessible par l'agent de l'Etablissement réceptionnaire sans ouverture des colis, est conservé par le RPA. Chaque bordereau de livraison comporte au moins les mentions suivantes :

- Le nom de l'Etablissement destinataire ;
- L'identification du Titulaire ;
- Le numéro du marché public, le numéro et la date du bon de commande auquel correspond la livraison ;
- L'identification et les références des Fournitures objets de la livraison ;
- Les quantités livrées ;
- Le nombre de colis et le poids total de la livraison ;
- La date d'expédition des colis ;

- Les conditions de transport et de conservation ;
- Eventuellement en cas de livraison incomplète, les quantités restantes à livrer et leurs délais.

Le RPA et le Titulaire conservent chacun un exemplaire du bordereau de livraison.

Les conditions de conservation spécifiques qui garantissent une non-altération des Fournitures (température, humidité) figurent à l'extérieur des boîtes ainsi que sur les notices fournies.

Les colis volumineux sont livrés sur palettes filmées. Toute palette utilisée aux fins de livraison est conforme aux normes européennes afférentes. Le Titulaire assure la reprise des palettes, si elles sont consignées, selon les modalités définies dans sa proposition.

Le Titulaire est déclaré responsable des Fournitures jusqu'à leur livraison sur le site de l'Etablissement. Les avaries, accidents ou vols durant le transport sont déclarés être sous la responsabilité exclusive du Titulaire.

La livraison est réputée effectuée lorsque les Fournitures ont été déchargées aux lieux et selon les conditions indiquées sur le bon de commande correspondant.

5.3.3.2. Les certificats de contrôle

Le Titulaire s'engage à ne livrer que des Fournitures dûment contrôlées, validées et libérées par ses soins conformément aux contrôles qualité qu'il a décrit dans sa Proposition.

A chaque livraison, et lorsque des contrôles qualités sont exigés dans le CCTP, les résultats des contrôles effectués par le Titulaire sur les lots livrés sont adressés, au responsable du site destinataire de la commande, simultanément lors de la livraison des Fournitures ou dans un délai maximal de quarante-huit (48) heures. A défaut, les résultats doivent être consultables sur le site internet du Titulaire.

5.4. Vérification et admission des fournitures

Sous réserve des stipulations du présent CCAP, les opérations de vérification et d'admission des Fournitures se déroulent dans les conditions décrites aux articles 27 à 30 du CCAG FCS.

Pour les pièces détachées : Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées par la personne désignée par l'Etablissement, au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire), dans les conditions prévues à l'article 28.1 du chapitre V du CCAG.

Pour les équipements Installation : L'installation de l'équipement est réalisée par le titulaire. L'installation peut être réalisée le jour de la livraison. En tout état de cause, elle est réalisée dans un délai maximal de 3 jours suivant la date de livraison de l'équipement et ce dans les conditions définies dans le CCTP, complétées par l'offre du Titulaire.

5.4.1. Vérification à la livraison sur la base du bordereau de transport

Lors de la livraison des Fournitures, une vérification immédiate est effectuée. La livraison est constatée par l'apposition, sur le bordereau de livraison, du cachet de l'Etablissement concerné, de la date et de la signature du représentant du RPA habilité à cet effet. Les réserves, qui seraient émises sur la nature des colis, les colis manquants, endommagés ou supplémentaires, sont inscrites sur le bordereau de transport. Le RPA notifie au transporteur, par tout moyen permettant de disposer d'une date certaine, les réserves précises, détaillées et complètes qu'appelle la livraison. Le RPA s'engage à transmettre la même information au Titulaire, qui fait son affaire du règlement du litige.

La RPA se réserve le droit de refuser toute livraison pour laquelle les modalités de transport et de livraison décrites dans le CCTP ne seraient pas respectées.

L'absence de réserves permet au Titulaire d'établir les factures correspondant à la livraison.

5.4.2. Vérification quantitative et qualitative : le contenu des colis

Le RPA effectue, en vue de leur admission, les vérifications quantitatives et qualitatives des Fournitures livrées dans les conditions décrites ci-après/dans le CCTP.

La quantité doit être conforme à la commande. Dans le cas contraire, le Titulaire doit :

- Reprendre immédiatement l'excédent si la livraison dépasse la commande,
- Compléter la livraison dans les délais les plus brefs à concurrence de la quantité totale prévue à la commande.

5.4.3. Admission

Par dérogation à l'article 30.1 du CCAG FCS, le RPA dispose d'un délai de 21 jours ouvrables à compter de la livraison pour notifier expressément au Titulaire, par tout moyen permettant de disposer d'une date certaine de décision d'admission, d'ajournement ou de rejet des Fournitures. Le silence gardé par le RPA vaut décision implicite d'admission. Sous réserve des stipulations figurant au présent CCAP, les modalités d'ajournement ou de rejet sont celles décrites aux articles 30.2 et 30.4 du CCAG FCS.

Par dérogation à l'article 30.4 du CCAG FCS, la non-conformité documentée d'une Fourniture, découverte à l'occasion de son utilisation, et notamment consécutive à la baisse de ses performances, entraîne son rejet automatique après constat contradictoire des parties. Le Titulaire est responsable de l'ensemble des conséquences induites par la non-conformité avérée d'une Fourniture.

Par ailleurs, sur décision des autorités de tutelle compétentes, et en cas notamment de retrait d'un lot de production, le RPA se réserve également le droit de rejeter les Fournitures issues de ce lot qui lui auraient été livrées par le Titulaire avant la date de cette décision. Dans ce cas, le Titulaire procède à l'enlèvement desdites Fournitures.

Par dérogation à l'article 30.4.3 du CCAG FCS, la décision du RPA concernée, notifiée au Titulaire, fixe le délai dans lequel les Fournitures ajournées et rejetées doivent être enlevées.

Les frais de manutention et de transport entraînés par l'ajournement ou le rejet des Fournitures ainsi que toute nouvelle livraison à la demande expresse du RPA, sont supportés par le Titulaire.

Spécificités pour l'admission et la mise en service des équipements :

La mise en service de l'équipement valant admission de l'équipement et point de départ du délai de garantie contractuelle se fait lorsque la qualification d'installation, la qualification opérationnelle et la qualification de performance sont réalisées et conformes.

La qualification d'installation est réalisée par le titulaire lors de la livraison.

La qualification opérationnelle est réalisée soit par le titulaire, soit par un prestataire tiers choisi par le RPA.

La qualification de performance est réalisée soit par le titulaire, soit par un prestataire tiers incluant des tests dynamométriques et des tests d'intégrité de la soudure.

La mise en service de l'équipement ne devra pas excéder 6 jours ouvrés après l'installation de l'équipement.

L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission ou en l'absence de décision, dans un délai de 1 mois après l'installation de l'équipement.

Dans l'hypothèse où la prestation de qualification de performance n'est pas réalisée par le titulaire de l'équipement installé, le RPA s'engage à faire intervenir le prestataire tiers dans un délai compatible avec les exigences de délai de mise en service précisées au présent article. Dans l'hypothèse où le prestataire tiers ne peut intervenir dans des délais compatibles avec les exigences du présent article, l'Etablissement ne pourra en faire grief au titulaire.

Dans un délai maximum de 6 jours ouvrés, dans le cadre du processus d'admission et de mise en service, le titulaire doit transmettre :

- les manuels d'utilisation obligatoirement en Français,
- les notices et documentations techniques complètes comprenant les schémas électroniques détaillés, les plans d'implantation et de câblage des différents éléments, la description des réglages et des principales pannes, et une nomenclature des pièces détachées,
- les documents détaillant les procédures de contrôle qualité à réaliser périodiquement,
- les procès-verbaux de mise en service et d'essais (Rapport QI/QO/QP) à la charge du titulaire
- l'ensemble des pièces prévues à l'article 10 du CCTP.
- Le titulaire doit également avoir réalisé la formation utilisateur

En cas d'anomalie ou de dysfonctionnement graves du seul fait du matériel ou de la prestation de service associée, la période d'essai pourra être prolongée sur une période totale de 6 mois, par tranche de 1 mois. Le titulaire en sera informé par courrier 1 semaine avant la fin de l'échéance de la période d'essais.

Toute anomalie constatée lors des phases de qualification sera documentée et transmise au titulaire. Le titulaire s'engage à répondre rapidement dans un délai n'excédant pas une semaine.

A l'issue de cette période d'essais, si la validation ne peut être accordée, la réception effectuée sous cette réserve est rapportée. En l'occurrence, elle est réputée n'avoir jamais eu lieu et le titulaire est tenu de remplacer le matériel non qualifié.

5.4.4. Capacité du Titulaire à livrer de nouvelles quantités

Le Titulaire s'engage sur un délai qui lui est nécessaire pour fournir de nouveaux lots de Fournitures, en cas de retrait d'un de ses lots de production.

5.1. Vérification et admission des Services

Sous réserve des stipulations du présent CCAP, les opérations de vérification et d'admission des Services s'effectuent conformément aux dispositions des articles 27 à 30 du CCAG FCS complétées et modifiées par les dispositions figurant ci-après :

- si une qualification opérationnelle (QO) est rendue nécessaire à la suite de l'intervention sur l'Équipement, l'admission des prestations est prononcée par le représentant du Pouvoir Adjudicateur lors de la signature par le Titulaire du rapport de QO ;
- si une qualification de performances (QP) est rendue nécessaire par l'intervention sur l'Équipement, l'admission des prestations est prononcée par représentant du Pouvoir Adjudicateur lors de la signature par lui-même du rapport de QP.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet de la prestation, sont à la charge du Titulaire. Par dérogation à l'article 27.2.1. du CCAG, aucun frais de vérification n'est dû par l'EFS. Chaque intervention fait l'objet d'un rapport dont le contenu et le formalisme sont décrits au CCTP. Le service de le RPA concerné prononce l'admission de la prestation au regard dudit rapport.

L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission, ou en l'absence de décision dans un délai de 15 jours à compter de la réception du rapport complet susvisé.

5.2. Garantie de l'équipement

Conformément aux dispositions de l'article 33 du CCAG, les équipements seront garantis pour une durée minimale d'un an à compter de la date de mise en service (ou plus conformément au BPU).

Au titre de cette garantie, le Titulaire assure à ses frais sur le site et dans les conditions d'intervention décrites ci-après la maintenance préventive et corrective, ainsi que la réparation ou le remplacement des pièces défectueuses pour la configuration décrite dans l'offre de base, destinées à couvrir l'appareil contre tous risques de pannes inopinées (toutes pièces détachées).

Cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.

Pour les logiciels embarqués dans les équipements, sont incluses les évolutions logicielles à fonctionnalité identique, incluant notamment les corrections de bugs, l'évolution des versions et le changement des systèmes d'exploitation.

Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour le RPA un préjudice, celui-ci peut exiger un matériel de remplacement équivalent.

Pendant le délai de garantie, le titulaire doit exécuter les réparations qui lui sont prescrites par le RPA.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

Pendant la période de garantie, chaque intervention de maintenance préventive ou corrective donnera lieu à un rapport d'intervention transmis au service biomédical de l'Etablissement concerné.

Les modalités d'exécution des prestations de maintenance préventive et correctives ainsi que les informations complémentaires relatives à la garantie sont définies au CCTP.

Les pièces exclues de cette clause seront indiquées par le titulaire du marché de façon très précise dans un document intitulé "Pièces non couvertes par la garantie initiale". L'absence de ce document sous-entendra automatiquement une garantie totale.

5.3. Garantie après intervention – pièces détachées – main d'œuvre – déplacement

Quelle que soit la formule de maintenance retenue, le Titulaire utilise des pièces détachées neuves. Si le Titulaire utilise des pièces détachées reconditionnées, il demande l'autorisation à l'Etablissement et le déclare sur le bon d'intervention et assure la même garantie que pour une pièce détachée neuve, soit une garantie minimale de 6 mois.

Quelle que soit la formule de maintenance retenue, si une nouvelle défaillance affectant le même organe, ayant la même origine que la première, et constatée par le Titulaire, se produit dans un délai inférieur à 6 mois après l'intervention précédente, il n'y a aucune facturation.

Toute pièce remplacée est couverte par la garantie précitée et doit être mentionnée comme telle dans le cahier de maintenance avec la date d'effet et la date d'échéance de la garantie.

Le Titulaire s'engage à ce que les techniciens de maintenance intervenus sur site restent disponibles jusqu'à ce que soit apportée la preuve du bon fonctionnement de l'appareil par une opération de contrôle. Cette opération acte du point de départ de la garantie indiquée ci-dessus.

La qualification des performances est réalisée par le personnel du Pouvoir adjudicateur, sur la base de l'Équipement qualifié par le Titulaire.

5.4. Pénalités

En cas d'application de la présente clause, le Titulaire encourt, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, les pénalités prévues au présent article, sans préjudice du non-paiement, pour absence de service fait, des Fournitures non livrées.

Les pénalités éventuelles dont le Titulaire peut être redevable sont déduites du montant du marché public révisé ou actualisé TTC ou des factures correspondantes aux bons de commande.

Les pénalités éventuelles dont le Titulaire peut être redevable seront réglées par compensation au moyen de retenue sur les paiements à lui faire. Le montant des pénalités est déduit du montant de la commande TTC.

En cas d'insuffisance des sommes dues au Titulaire, les pénalités feront l'objet d'un ordre de recette.

En cas de résiliation du marché, les pénalités de retard sont, le cas échéant, appliquées jusqu'à la veille incluse de la date d'effet de la résiliation.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, aucune exonération de pénalité n'est prévue.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, le montant total des pénalités n'est pas plafonné.

5.4.1. Pénalités pour les fournitures

En cas de retard par rapport aux délais d'exécution du marché, le Titulaire encourt, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, les pénalités prévues au présent article. Les pénalités sont calculées par rapport aux engagements pris par le Titulaire ou, à défaut, par rapport aux délais maximaux fixés dans le marché à compter du premier jour calendaire de retard et pour chaque bon de commande. Les manquements du Titulaire à ses obligations sont établis par constat direct de chaque Etablissement ou de toute autre personne qu'elle agréée à cet effet.

Par dérogation aux stipulations de l'article 14 du CCAG–FCS, en cas de retard au regard des engagements pris à livrer des Fournitures après retrait ou refus d'un lot conformément au CCAP, la pénalité suivante sera applicable :

$P = V \times R / 500$, dans laquelle :

P = montant de la pénalité ;

V = montant HT du prix des Fournitures livrées en retard sur lequel est calculée la pénalité ;

R = nombre de jours calendaires de retard par rapport à la date de livraison inscrite sur le bon de commande.

Pour tout autre retard, la pénalité suivante sera applicable :

$P = V \times R / 250$, dans laquelle :

P = montant de la pénalité

V = montant HT du prix des Fournitures livrées en retard sur lequel est calculée la pénalité ;

R = nombre de jours calendaires de retard par rapport à la date de livraison inscrite sur l'échéancier qui accompagne le bon de commande.

5.4.2. Maintenance : Pénalités de retard pour tout délai excepté le délai de rétablissement du bon fonctionnement de l'Equipement (GTR)

En cas de retard lui étant imputable sur tout délai du présent marché, à l'exception du délai de GTR, le Titulaire est, sans mise en demeure préalable et à compter du premier jour calendaire de retard, redevable d'une pénalité de retard calculée pour chaque Equipement selon la formule suivante :

$P = V \times R / 50$, dans laquelle :

P = le montant de la pénalité,

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = nombre d'heures de retard.

5.4.3. Maintenance : Pénalités de retard par rapport au délai de rétablissement du bon fonctionnement de l'Équipement (GTR)

En cas de retard lui étant imputable sur tout délai de GTR, le Titulaire s'expose, sans mise en demeure préalable et à compter du premier jour calendaire de retard, au versement de pénalités pour chaque Équipement, à hauteur de :

- 100 euros HT par jour ouvré de retard si le forfait annuel dû au titre de la maintenance full ou si l'intervention de maintenance corrective facturée à l'attachement est de moins de 1 000 euros HT ;
- 200 euros HT par jour ouvré de retard si le forfait annuel dû au titre de la maintenance full ou si l'intervention de maintenance corrective facturée à l'attachement est comprise entre 1000 euros HT et 2 000 euros HT ;
- 500 euros HT par jour ouvré de retard si le forfait annuel dû au titre de la maintenance full ou si l'intervention de maintenance corrective facturée à l'attachement est supérieure à 2 000 euros HT.

5.4.4. Pénalités pour mauvaise exécution

En cas de manquement grave ou répété du Titulaire dans l'exécution des prestations, le RPA pourra lui appliquer une pénalité forfaitaire par manquement constaté :

- Non-respect du délai de 5 jours pour remettre le devis en cas de réparation nécessaire : **50 € HT** par jour calendaire de retard (tout jour de retard entamé est du) ;
- Absence de remise du plan de prévention dans les 2 mois : **100 € HT** par semaine de retard (toute semaine de retard entamée est due) ;
- Absence de réalisation de la prestation de maintenance préventive ou réalisée de manière incomplète : **100 € HT** par constat et par équipement ;
- Non-respect du délai de remise des rapports d'interventions préventives : **50 € HT** par semaine de retard. Toute semaine entamée de retard est due ;
- Non-respect du délai de remise des rapports d'interventions correctives : **50 € HT** par jour de retard. Tout jour entamé est du ;
- Transmission d'un rapport d'intervention (préventif ou correctif) incomplet ou non conforme : **100 € HT** par compte rendu ;
- Absence non justifiée à une réunion programmée : **100 € HT** par réunion ;
- Envoi d'un avenant préalablement validé, au-delà de sept jours calendaires à compter de la réception dudit projet d'avenant par le Titulaire : **50 € HT** par jour calendaire de retard (tout jour de retard entamé est du).

Par ailleurs, une pénalité sera également appliquée s'il est constaté par le pouvoir adjudicateur que le titulaire fait intervenir du personnel disposant de compétences inférieures à celles proposées dans son offre technique. Dans cas, il sera appliqué une pénalité de **100 € HT** par constatation.

Le titulaire sera également, dans cette hypothèse, tenu de retirer le personnel insuffisamment qualifié et de le remplacer par du personnel disposant des compétences correspondant à son offre technique. Le RPA doit valider ledit changement. De plus, la mise en place du nouvel agent doit faire l'objet d'une mise à jour des signataires du plan de prévention.

5.4.1. Pénalité d'indisponibilité

Sauf cas de force majeure, lorsque le délai de prêt d'une soudeuse à connexions stériles excède 48h à compter de la signalisation de la panne, le titulaire est soumis à des pénalités.

La pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$P = (V \times R) / 30$ dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ; V = la valeur l'équipement ; R = le nombre de jours calendaires de retard.

5.4.2. Pénalité pour non-respect des obligations du Titulaire en matière d'interprétariat

En cas de non-respect des obligations en matière d'interprétariat ou de défaut de preuve de la qualification de l'interprète, le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité correspondant aux frais consécutifs pour le pouvoir adjudicateur, assortie d'une pénalité forfaitaire de 100 euros par jour de carence constaté.

6. SUIVI D'EXECUTION DU MARCHE PUBLIC

6.1. Réunions de suivi

Le RPA organise annuellement une réunion de suivi de l'exécution du marché public avec le Titulaire.

Le Titulaire adresse au RPA, tous les 12 mois à compter de la notification du marché public un état récapitulatif de l'exécution du marché public, tout Etablissement confondu.

Dans ce reporting, il est attendu les informations suivantes par région :

- Le nombre d'équipements livrés et installés et le volume financier ;
- Le nombre de consommables livrés et le volume financier ;
- Le nombre de maintenances préventives réalisées et le volume financier ;
- Le nombre de maintenances correctives réalisées avec le détail des pannes, et les explications techniques associés si une récurrence est constatée dans une panne ainsi que le volume financier.
- Bilan sur les éventuels non conformités, réclamations, demandes d'amélioration

Cette réunion sera également l'occasion de faire divers bilans :

- faire un bilan d'activité
- revoir les termes du contrat, et de les modifier si nécessaire
- faire un bilan sur le respect des termes du contrat par les deux parties
- faire un bilan sur les éventuels non conformités, réclamations, demandes d'amélioration,
- faire un bilan sur les résultats d'enquêtes de satisfaction/besoins et attentes
- d'analyser tout dysfonctionnement ou nouveau projet
- faire un bilan sur les actions en cours

Des réunions complémentaires peuvent être réalisées à la demande du titulaire ou du RPA.

6.2. Relations entre les parties

Le Titulaire désigne dans son effectif un représentant unique chargé des relations avec le RPA. Il désigne également nommément les membres de son personnel responsables du déploiement et de la livraison des Fournitures.

Le représentant du Titulaire est tenu informé de toute demande formulée par le RPA directement auprès des personnels précités.

6.3. Confidentialité

Les supports informatiques et documents fournis par l'EFS au Titulaire restent la propriété de l'EFS.

Tant pendant la durée du marché public qu'après son expiration, toutes les informations et/ou tous les documents de toute nature (commerciaux, industriels, techniques, financiers, etc.) et les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal), il en va de même pour toutes les données dont le Titulaire prend connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché public.

Au terme du présent marché public, le Titulaire s'engage, après s'être assuré des modalités relatives à la réversibilité, à détruire l'ensemble des documents/informations mis à disposition par l'EFS.

Une fois détruits, le Titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

Conformément aux dispositions du RGPD et de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

6.3.1. Obligations du Titulaire

Le Titulaire s'engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et/ou supports d'informations qui lui seraient confiés, à l'exception des copies nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent marché public, et à la condition que l'EFS ait donné son accord préalable ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché public ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché public ;
- prendre toute mesure de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités tout au long de la durée du présent marché public ;
- au terme du marché public, à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel auquel le Titulaire a accès dans le cadre du présent marché public ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à accéder aux données à caractère personnel en vertu du présent marché public :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

L'EFS se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire.

En outre, le Titulaire s'engage à ne pas sous-traiter l'exécution des prestations à une autre personne privée ou publique, physique ou morale, ni procéder à une cession de marché sans l'accord préalable de l'EFS.

6.3.2. Dispositions en cas de non-respect des obligations

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du Titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du code pénal.

L'EFS pourra prononcer la résiliation immédiate du marché public, sans indemnité en faveur du Titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

7. MODIFICATIONS DU MARCHE PUBLIC

7.1. Modifications relatives au Titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le Titulaire doit impérativement en informer le RPA par écrit et communiquer un extrait du registre du commerce et des sociétés mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.

Le marché public ne pourra en aucun cas, faire l'objet d'une cession, à titre onéreux ou gracieux, sauf accord écrit et préalable du RPA. De même, le transfert du marché public à la société née de la fusion ou de l'absorption du Titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable du RPA.

Dans ces cas, le Titulaire doit en informer le RPA dans les plus brefs délais et produire l'ensemble des documents et renseignements suivants, concernant la nouvelle entreprise à qui le marché public est cédé :

- Une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent
- Une copie de l'annonce légale
- Les attestations fiscales
- Les pièces mentionnées à l'article D. 8222-5 du code de travail, si le Titulaire est établi ou domicilié en France, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 dudit code, si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger
- Les pièces mentionnées à l'article D. 8254-4 du code du travail
- Une attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » en cours de validité établie par la compagnie d'assurance de l'entreprise
- Le pouvoir de la personne habilitée à engager la société cessionnaire
- Un relevé des nouvelles coordonnées bancaires de la société cessionnaire
- Un numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais du site internet suivant : <https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/>
- Les justifications de références identiques à celles demandées dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation au Titulaire du marché public.

La cession du marché public acceptée par le RPA fera l'objet d'un avenant conclu entre le RPA, la société cessionnaire et la société cédante constatant le transfert du marché public au nouveau Titulaire.

7.2. Clause de réexamen

Le présent accord-cadre est conclu sans minimum et avec un maximum.

Dans le cas où le montant consommé au titre de l'exécution du présent accord-cadre atteint 75 % du montant maximum défini ci-dessus, les parties conviennent de se rapprocher afin d'augmenter ledit montant maximum.

La mise en œuvre de la présente clause fait l'objet d'échanges entre le pouvoir adjudicateur et le Titulaire. Les modifications qui en résultent doivent être acceptées par les parties au présent accord-cadre et sont actées par voie d'avenant.

Il est en outre fait application de l'article 25 du CCAG FCS.

En application de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, le RPA pourra, sans que nécessairement un avenant soit conclu :

- Emettre un bon de commande auprès d'un autre fournisseur en cas d'impossibilité pour le titulaire du présent marché d'exécuter les prestations, dans la limite fixée à l'article R.2194-5 du code de la commande publique ;
- Accepter temporairement un rallongement des délais d'exécution du marché.

Pour l'application du présent article, le Titulaire doit au préalable notifier par écrit au RPA les éléments explicatifs relatifs aux circonstances imprévisibles et leur impact sur le marché public.

L'accord du RPA est notifié au Titulaire.

7.3. Suspension du marché en cas de circonstances imprévisibles

Il sera fait application de l'article 24 du CCAG FCS.

7.4. Evolutions administratives

Au cours de l'exécution du marché public, le Titulaire informe par écrit le RPA de toute modification de désignation ou de référence de Fournitures objets du présent marché public.

Le RPA prend acte de la modification demandée par courrier recommandé avec accusé de réception, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant dès lors que la modification souhaitée n'a pour objet que la stricte correction d'une erreur matérielle dans la désignation ou dans l'indication des références de la Fourniture considérée, ou l'attribution d'une nouvelle référence à cette Fourniture dont la nature et le prix demeurent par ailleurs inchangés.

7.5. Evolutions technologiques

Le Titulaire informe sans délai le RPA de toutes modifications ou évolutions technologiques qu'il entend apporter aux Fournitures objets du présent marché public.

Sur la base des informations transmises, le RPA décide de la conduite à tenir et la notifie au Titulaire au plus tôt un (1) mois après réception des informations. En fonction de la nature des modifications ou évolutions technologiques proposées, le RPA peut décider de la mise en œuvre d'études complémentaires. A ce titre, le Titulaire s'engage à fournir l'aide technique et les Fournitures nécessaires à titre gratuit. Le Titulaire ne peut mettre en œuvre les modifications avant réception de la notification de la décision du RPA.

A l'exception des cas de mise à disposition de nouvelles Fournitures, toute évolution technologique acceptée par le RPA, dans les conditions décrites au présent article, est sans incidence sur les engagements contractuels volumes minima et maxima de Fournitures indiqués ci-dessus, ou sur les prix du marché public.

En tout état de cause, toute évolution technologique ou l'introduction de nouvelles Fournitures dans le cadre du marché public donnent lieu à la conclusion d'un avenant.

Toute modification acceptée par le RPA donne lieu à une mise à jour de la documentation par le Titulaire. La documentation mise à jour est adressée dans les meilleurs délais par le Titulaire aux RPA.

8. DEFAILLANCE DU TITULAIRE

En cas de non livraison de la Fourniture, de retard ou d'exécution partielle, pour quelque motif que ce soit, et faute d'accord entre les deux parties, l'EFS se réserve le droit de faire appel au prestataire de son choix pour suppléer à la défaillance du Titulaire, aux frais et risques du Titulaire, sans qu'une décision de résiliation aux frais et risques ne soit nécessairement prononcée à son encontre.

9. REGLEMENT FINANCIER DU MARCHÉ

9.1. Contenu des prix

Les prix du marché pour les Fournitures sont des prix unitaires révisables potentiellement, remisés par seuil en fonction de la quantité commandée.

Les prix sont entendus franco de port et d'emballage et comprennent les coûts afférents aux Fournitures. Ils sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement les Fournitures, ainsi que tous les frais de gestion ou afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, et au transport jusqu'aux lieux de livraison ainsi que les marges pour risque et les marges bénéficiaires du Titulaire.

Les prix sont exprimés en euros hors taxe et tous frais compris. La TVA est appliquée au taux légal en vigueur le jour de la livraison.

Les prix du marché pour les prestations de Maintenance sont :

1) soit forfaitaires pour les prestations de maintenance préventive et évolutive et les prestations de maintenance complète :

Le forfait fixé dans le Bordereau des Prix couvre, pour chaque d'Équipement, les frais de la main d'œuvre, le coût des pièces détachées et les déplacements des intervenants. Ce prix comprend les frais correspondants à l'obligation faite au titulaire de maintenir les moyens d'intervention en personnel et en matériel en vue d'assurer l'ensemble des interventions de maintenance. Ainsi, le prix des petits consommables sont prévus dans la prestation.

Le prix comprend également le prêt d'une machine pendant l'indisponibilité de l'équipement. Les frais d'expédition sont également compris ainsi que le test de traction effectué à l'issue de l'opération de maintenance préventive.

Sont considérés comme matériels ou matières consommables ceux dont la consommation est prévisible dans le cadre du programme d'entretien préventif d'une part et d'autre part ceux dont la valeur marchande est faible : inférieure ou égale à 150€ HT et de ce fait inclus forfaitairement dans le montant du marché.

2) soit unitaires pour les prestations de maintenance corrective facturées à l'attachement, les prestations de formation et les fournitures complémentaires :

La facturation retrace le détail des opérations effectuées et des articles fournis (main d'œuvre, pièces détachées, déplacements).

Les pièces détachées ne figurant pas sur la liste jointe aux bordereaux de prix et applicable au présent marché sont fournies gratuitement par le Titulaire.

Les prix sont entendus franco de port et d'emballage et comprennent les coûts afférents aux Fournitures.

Le prix comprend également le prêt d'une machine pendant l'indisponibilité de l'équipement. Les frais d'expédition sont également compris ainsi que le test de traction effectué à l'issue de l'opération de maintenance préventive.

Ils sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement les Fournitures, ainsi que tous les frais de gestion ou afférents au conditionnement, à

l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, et au transport jusqu'aux lieux de livraison (à l'exception des livraisons effectuées dans les DOM conformément aux dispositions du présent CCAP) ainsi que les marges pour risque et les marges bénéficiaires du Titulaire.

Les prix sont exprimés en euros hors taxe et tous frais compris. La TVA est appliquée au taux légal en vigueur le jour de la livraison.

9.2. Forme et évolution des prix

Les conditions financières du présent marché sont réputées établies sur la base des conditions économiques du mois **de remise des offres**, ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont révisibles annuellement à compter de la date de notification. La révision se fera sur la base du tarif ou du barème que le Titulaire pratique à l'égard de l'ensemble de sa clientèle indiqué au le bordereau de prix en pourcentage.

Le Titulaire s'engage à faire parvenir à l'Etablissement contractant, par lettre recommandée avec accusé de réception, son nouveau tarif (barème) avec un préavis de 2 mois avant la date prévue pour l'application de l'ajustement. Le défaut d'exécution à la date prévue de cette obligation conduira l'Etablissement à considérer que l'évolution des prix par rapport au tarif (barème) précédent sera égale à 1.

Les prix ne peuvent augmenter, au cours d'une même année, que de 2% maximum par an.

Dès lors que la variation du prix dépasse le pourcentage fixé, le RPA se réserve le droit de résilier le marché sans que le Titulaire, par dérogation à l'article 38 du CCAG FCS, puisse prétendre à indemnité.

Clause de révision exceptionnelle

Sur demande du Titulaire et en cas d'augmentation dûment justifiée des prix des matières premières ou des composants indispensables à l'exécution des prestations, le RPA se réserve la faculté d'accepter de manière exceptionnelle et à tout moment de l'exécution du marché public, une hausse des prix du marché supérieure au seuil prévu par la clause butoir.

Pour ce faire, le Titulaire doit notamment apporter la preuve que l'achat des matériaux concernés était bien postérieur à la période durant laquelle le prix de ces derniers a augmenté de façon imprévisible, l'indice INSEE ou tout autre élément permettant de justifier l'augmentation des prix.

Clause de rendez-vous

Une diminution de l'augmentation tarifaire, voire un retour aux prix initiaux du marché, est effectué dès lors que l'augmentation des prix des matières premières ou des composants indispensables à l'exécution des prestations est réduite ou n'est plus d'actualité.

Pour ce faire, le Titulaire s'engage à avertir l'EFS dans les meilleurs délais afin d'acter la révision de prix.

Arrondis

Lors de la mise en œuvre de la révision de prix, les calculs intermédiaires et finals seront effectués avec au maximum deux décimales. Pour chacun de ces calculs, les arrondis seront traités de la façon suivante :

- Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

9.3. Avance

Sauf refus express du Titulaire mentionné dans son acte d'engagement, une avance lui est versée dans les conditions définies aux articles R.2191-3 à R.2191-10 et aux articles R.2191-15 à R.2191-18 du code de la commande publique.

Par dérogation à l'article 11.1 du CCAG FCS, le taux de l'avance est de 10%.

Le remboursement de l'avance s'opère par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire en exécution du marché public conformément aux articles R.2191-11, R.2191-12, R.2191-14 et R.2191-19 du code de la commande publique.

9.4. Modalités de facturation et de règlement

9.4.1. Facturation

Après exécution de chaque bon de commande, ou annuellement pour les prestations de maintenance forfaitaire, le Titulaire transmet à chaque RPA un exemplaire d'une facture indiquant, outre les mentions légales, les sommes auxquelles il prétend du fait de cette exécution et tous les éléments de détermination de ces sommes.

Les factures comprennent notamment :

- les nom et adresse du créancier ;
- le numéro du marché public ;
- le numéro du bon de commande ;
- le numéro du bon de livraison ;
- la quantité et la désignation des Fournitures livrées;
- le montant hors TVA des Fournitures;
- le taux et le montant de la TVA en vigueur ;
- le montant total TTC ;
- la date de facturation ;
- le cas échéant, le numéro de TVA intracommunautaire.

9.4.2. Dématérialisation des factures

Conformément à l'article L.2192-1 du code de la commande publique, les Titulaires ainsi que les sous-traitants admis au paiement direct de contrats conclus par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, transmettent leurs factures sous forme électronique en utilisant une solution mutualisée, mise à disposition par l'Etat.

Cette solution s'intitule CHORUS PRO. Elle permettra le dépôt, la réception, la transmission des factures électroniques et leur suivi, et sera mise gratuitement à la disposition des fournisseurs.

Les factures, ainsi que tout document jugé utile par le Titulaire ou demandé par le pouvoir adjudicateur, seront adressées à chaque établissement de l'EFS par l'utilisation du numéro de SIRET qui lui est associé.

En vue de faciliter et accélérer le traitement des factures, l'EFS a choisi de rendre obligatoire dans CHORUS PRO le remplissage, par le fournisseur, de la zone « Engagement ». Le numéro de commande et le numéro de marché public, s'il existe, seront à renseigner dans ce champ.

En retour, un suivi du traitement des factures sera transmis au fournisseur via CHORUS PRO, l'informant notamment des statuts suivants :

- facture rejetée, en cas de refus par l'EFS de la facture émise ;
- facture suspendue, en cas de demande de précisions complémentaires nécessaires pour permettre la mise en paiement. Ce statut est réputé donner date certaine à la décision de suspension du délai de paiement par le pouvoir adjudicateur.

9.4.3. Délai global de paiement

Le paiement des factures intervient dans un délai maximum de soixante (60) jours pour les ETS et de cinquante (50) jours pour le CTSA à compter de la date de réception de la facture. La date de réception des factures est constatée par l'Etablissement.

Si la réception de la facture est antérieure à l'acceptation de la livraison des Fournitures, le point de départ du délai de paiement correspondant à la date d'admission de la livraison des Fournitures, constatée par le bordereau de livraison en l'absence de réserves émises sur ce bordereau.

Si, à l'issue des opérations d'admission, les Fournitures ne sont pas admises ou si elles sont rejetées à la suite d'une non-conformité documentée constatée dans les conditions définies dans le CCAP, elles donnent lieu à un avoir.

Chaque Etablissement se libère des sommes dues par virement administratif sur le compte du Titulaire.

9.4.4. Suspension du délai global de paiement

En cas de présentation d'une facture non conforme, ce délai peut être suspendu une fois.

Cette suspension fait l'objet d'une notification au titulaire via un encodage CHORUS ou par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Elle précise les raisons qui, imputables au Titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la réception par l'Etablissement, de la totalité des justifications qui ont été réclamées au Titulaire.

A compter de la réception de ces justifications, un nouveau délai commence à courir dans les conditions prévues à l'article R.2192-29 du Code de la commande publique.

9.4.5. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai susmentionné donne droit au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant forfaitaire de 40 euros et fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire. Ils courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente avant le premier jour calendaire du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de huit points.

Le Titulaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir d'un retard de paiement, pour suspendre ou interrompre l'exécution des prestations qui lui incombent en application du présent marché public.

9.4.6. Nantissement et cession de créance

Le nantissement et la cession de créance s'effectuent conformément aux articles R.2191-45 à R.2191-63 du code de la commande publique.

Par dérogation aux articles 4.2.1 et 4.2.2 du CCAG FCS, seuls seront notifiés au Titulaire les documents suivants :

- la copie de l'acte d'engagement et de l'annexe financière.

L'EFS délivre uniquement l'exemplaire unique / le certificat de cessibilité en vue de la cession de créance sur demande écrite du Titulaire.

9.4.7. Renseignements d'ordre comptable

Le Comptable public assignataire des paiements est :

- l'Agent Comptable Principale de l'EFS désigné dans l'acte d'engagement pour les besoins du Siège de l'EFS ;
- le Comptable secondaire de chaque ETS, désigné dans l'acte d'engagement pour les besoins respectifs des Etablissements locaux de l'EFS ;
- le Comptable des Services Industriels de l'Armement désigné dans l'acte d'engagement pour les besoins du CTSA.

La personne habilitée à donner les renseignements mentionnés à l'article R.2191-54 du code de la commande publique est soit le RPA, soit la Directrice du CTSA, chacun pour les créances qui le concerne.

10. RESPONSABILITE - ASSURANCES

Le Titulaire a la responsabilité de la bonne exécution des prestations décrites au marché public. Cette responsabilité est étendue aux conséquences dommageables, corporelles, matérielles et immatérielles à l'égard des tiers et cocontractants des pouvoirs adjudicateurs du fait des prestations fournies par le Titulaire.

Le Titulaire et les sous-traitants désignés dans le marché public devront justifier au moment de la notification du marché public, puis en cours d'exécution, au moyen d'une attestation portant mention du nom de la compagnie, de l'étendue de la garantie, de la date d'expiration des garanties prévues au contrat, d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de responsabilité civile qu'ils encourent vis-à-vis des tiers et de l'EFS en cas d'accident ou de tous dommages causés à l'occasion de l'exécution du marché public.

L'attestation devra être remise dans le délai de quinze (15) jours après demande de l'EFS au Titulaire.

11. RESILIATION DU MARCHE PUBLIC (ARTICLE L.2195-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE)

11.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

Le RPA peut mettre fin à tout moment à l'exécution du marché public, pour tout motif d'intérêt général, par décision unilatérale notifiée par écrit au Titulaire.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG FCS, dans la mesure où le présent marché public ne comporte pas d'engagement minimum contractuel, aucune indemnité n'est due dans ce cas.

11.2. Résiliation aux torts du Titulaire

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, l'EFS peut procéder à la résiliation du marché public en application de l'article 41 du CCAG FCS, pour mauvaise exécution du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité :

- Faute du Titulaire ou son incapacité manifeste et durable à satisfaire à l'exécution de ses obligations, constatée par l'EFS ;
- Tout manquement aux obligations de confidentialité mentionnées ci-dessus.

- En application des articles D. 8222-5 du code de travail, si le Titulaire est établi ou domicilié en France, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 dudit code, si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger, Les pièces mentionnées à l'article D. 8254-4 du code du travail, l'inexactitude des renseignements fournis à l'EFS ou la non production, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché public, des pièces prévues à l'article D 8222-5 du code du travail, et ce, sans préjudice de poursuites ultérieures éventuelles.
- S'il n'a pas corrigé les irrégularités aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail relatifs à la déclaration de l'activité de l'entreprise et à la déclaration des salariées de l'entreprise dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure du Représentant du Pouvoir Adjudicateur.

L'EFS peut résilier le marché public à la condition d'avoir préalablement notifié par écrit la mise en demeure demandant au Titulaire de remédier aux défaillances dans les délais indiqués. La mise en demeure doit être restée infructueuse.

La résiliation prendra effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification.

11.3. Résiliation pour évènements liés au marché

Conformément à l'article 40.1 du CCAG FCS, l'EFS peut résilier le marché dans les deux cas suivants :

- Lorsque le titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché
- Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure

11.4. Exécution aux frais et risques

L'EFS se réserve la possibilité de faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues au marché aux frais et risques du Titulaire dans les cas et selon les modalités prévues à l'article 45 du CCAG FCS.

12. LITIGES

Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable, et faute de l'obtenir de s'en remettre aux juridictions administratives compétentes. Elles élisent pour ce faire domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

13. OBLIGATIONS DU TITULAIRE AU REGARD DE SA SITUATION FISCALE ET SOCIALE

Le Titulaire remet tous les six mois jusqu'à la fin du présent marché public les pièces mentionnées aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail.

Il s'agit, lorsque le Titulaire est établi en France, en vertu de l'article D 8222-5 susmentionné :

- d'une attestation de vigilance délivrée en ligne sur le site de l'URSSAF ;
- d'une attestation fiscale justifiant de la régularité de sa situation fiscale (paiement de la TVA et de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés) ;
- d'un numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais du site internet suivant : <https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/>.

En cas de Titulaire établi dans un autre Etat, il s'agit des documents réclamés aux articles D 8222-7 et D 8222-8 du Code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le Titulaire domicilié en France sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'EFS, à l'adresse suivante :

<https://www.e-attestations.com>

14. OBLIGATION DE DECLARATION RELATIVE A L'ORIGINE DES PRODUITS

Le Titulaire communique dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la notification du marché, sous format électronique, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, et dans le respect du secret des affaires et des droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers, les données relatives à la part des produits issus de l'union européenne, dont la part de produits français, avec laquelle le marché sera exécuté.

Pour fournir cette information, le Titulaire s'appuie notamment sur :

1. la définition du code des douanes de l'UE relative à la détermination de l'origine du produit
2. l'existence de labels publics ou privés donnant des indications sur l'origine géographique du produit (Ex: IGP, AOP, Origine France garantie, Produit en Bretagne, France terre textile etc.)
3. la base de sa connaissance du lieu où le produit a tiré une part significative de sa valeur ou a subi sa dernière transformation
4. le marquage lorsqu'il existe

LISTE DES COORDONNEES DU COORDONNATEUR ET DES ETABLISSEMENTS

Coordonnateur :

EFS Siège	20 avenue du Stade de France	93218 LA PLAINE SAINT DENIS Cedex
-----------	------------------------------	--------------------------------------

Etablissements :

EFS Siège	20 avenue du Stade de France	93218 LA PLAINE SAINT DENIS Cedex
ETS Hauts-de-France - Normandie	Parc Eurasanté – 20 Avenue Pierre Mauroy - CS 40121	59373 Loos Cedex
ETS Centre - Pays de la Loire	50 Avenue Marcel Dassault – BP 40661	37206 Tours Cedex 03
ETS Occitanie Pyrénées- Méditerranée	Avenue de Grande Bretagne – BP 3210	31027 Toulouse Cedex 3
ETS Auvergne Rhône Alpes	111 Rue Elisée Reclus – CS 20617	69153 Decines-Charpieu Cedex
ETS Provence - Alpes - Côte d'Azur - Corse	149 boulevard Baille	13272 Marseille Cedex 5
ETS Grand Est	85/87 boulevard Lobau – CS 10720	54064 Nancy Cedex
ETS Nouvelle-Aquitaine	Enora Park – Bâtiment 4 – 198 avenue du Haut Lévêque – CS 20020	33615 PESSAC Cedex
ETS Bourgogne – Franche Comté	8 rue du Dr. Jean-François-Xavier Girod – BP 1937	25020 Besançon Cedex
ETS Bretagne	Rue Jean-Pierre Gineste – BP 91614	35016 Rennes Cedex
ETS Ile de France	122-130, rue Marcel Hartmann – Léa Park bât. B	94200 Ivry sur Seine
ETS Guadeloupe Guyane	Boulevard de l'Hôpital – BP 686	97 171 Pointe à Pitre
ETS Martinique	Rue du coup de main - CS 40511	97264 Fort-de-France Cedex
ETS Réunion Océan Indien	CHU Félix Guyon – Route de Bellepierre – BP 771	97 475 Saint Denis Cedex
CTSA « Jean Julliard »	1 Rue du Lieutenant Raoul Batany	92 141 CLAMART
Site de Transfusion Sanguine des Armées	Boulevard de Sainte Anne	83 000 TOULON